

AFFAIRES DE BANQUE.

42. Tous les chèques devront porter la signature du président ou du vice-président ou de deux directeurs, et être consignées par le caissier, ou en l'absence de celui-ci, par l'assistant caissier.

---

CORRESPONDANCE.

43. Toutes les lettres et correspondances de la compagnie seront copiées dans un livre *ad hoc*.

---

HEURES DU BUREAU.

44. Le bureau de la compagnie restera ouvert, pour la transaction des affaires, tous les jours de la semaine depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de relevée, excepté le samedi, lequel jour le bureau se fermera à 1 h. p. m.

(Les dimanches et les jours de fêtes légales sont naturellement exceptés de cette règle.)

45. Tous les deniers seront déposés chaque jour, avant 3h. p. m. dans la banque de la compagnie, et tous deniers reçus après cette heure seront renfermés à la clef dans une boîte *ad hoc* portant le nom de la compagnie, laquelle boîte sera déposée dans la dite banque.

46. Il ne se transigera dans le bureau de la compagnie nulles autres affaires que celles de la compagnie elle-même.